

Arrêt

n° 267 350 du 27 janvier 2022
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 septembre 2021 par X (affaire X) et par X (affaire X), qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 novembre 2021 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 1^{er} décembre 2021.

Vu les ordonnances du 5 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par deux frères. Dans leurs demandes de protection internationale, ils font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves communs. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les arguments développés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Dans leurs demandes de protection internationale, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requêtes :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

« En 2014, le gérant de la boutique dans laquelle travaillait votre oncle vous propose de venir travailler pour lui, ce que vous acceptez. Votre frère travaille la soirée et vous en journée. Vous fréquentez régulièrement la famille du patron qui habite juste au-dessus du magasin.

Le patron, un maure blanc, vous apprécie vous et votre frère jumeaux à un point tel qu'il vous considère comme ses propres fils.

Le 14 février 2017, sans que vous en soyez informé, votre frère entame une relation avec la fille de votre patron [A.].

Le 20 novembre 2018, votre patron ainsi que son fils aîné sont en voyage d'affaire pour trois semaines. [A.] tombe malade et est conduite à l'hôpital par sa mère. En rentrant, une dispute éclate entre les deux femmes, ce qui vous alerte alors que vous travaillez au rez-de-chaussée. [A.] est frappée violemment par sa mère. Après avoir apaisé la situation, vous demandez alors à [A.] ce qu'il se passe. Celle-ci avoue sa relation avec votre frère et affirme être enceinte. Vous appelez alors votre frère par téléphone et l'informez de la situation. Il vous ordonne de prendre l'argent qui se trouve dans le coffre de la boutique et de rentrer à la maison.

Votre frère appelle son ami [Z.] qui vous propose de vous aider à faire les démarches pour quitter le pays. Vous partez vous cacher tous les deux chez lui.

Le 19 janvier 2019, vous quittez la Mauritanie [...] » ;

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« En 2014, le gérant de la boutique dans laquelle travaillait votre oncle vous propose de venir travailler pour lui, ce que vous acceptez. Votre frère travaille la journée et vous en soirée. Vous fréquentez régulièrement la famille du patron qui habite juste au-dessus du magasin et en particulier sa fille, [A.].

Le patron, un maure blanc, vous apprécie vous et votre frère jumeaux à un point tel qu'il vous considère comme ses propres fils. Il vous fait faire des passeports et il vous propose une chambre à l'étage afin que vous puissiez dormir sur place les jours où vous fermez la boutique tard.

Le 14 février 2017, [A.] vous avoue ses sentiments et vous commencez à sortir ensemble de façon secrète afin que votre patron ne découvre pas votre relation.

Quelques temps après, [A.] vous demande de laisser la porte de votre chambre ouverte afin de vous rejoindre. Vous avez des rapports sexuels avec elle environ deux fois par semaine depuis.

Le 20 novembre 2018, votre patron ainsi que son fils aîné sont en voyage d'affaire pour trois semaines. [A.] tombe malade et est conduite à l'hôpital par sa mère. En rentrant, une dispute éclate entre les deux femmes, ce qui alerte votre frère qui se trouve au rez-de-chaussée. [A.] est frappée violemment par sa mère. Votre frère, après avoir apaisé la situation, demande alors à [A.] ce qu'il se passe. Celle-ci avoue votre relation et affirme être enceinte. Votre frère vous apprend alors par téléphone la situation. Vous ordonnez à votre frère de prendre de l'argent dans le coffre de la boutique et de rentrer à la maison.

Vous appelez votre ami [Z.] qui vous propose de vous aider à faire les démarches pour quitter le pays. Vous partez vous cacher tous les deux chez lui.

Le 19 janvier 2019, vous quittez la Mauritanie [...] ».

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève leurs déclarations passablement sommaires, évolutives, voire inconsistantes concernant notamment : (i) la relation amoureuse entretenue par la deuxième partie requérante avec A., qui était la fille de leur employeur ; (ii) le sort ultérieur de l'intéressée après leur fuite ; (iii) les activités et l'entourage de leur employeur dont elles disent avoir été proches pendant plusieurs années ; et (iv) les problèmes allégués en raison de leur ethnie et de leur couleur de peau.

4. Ces motifs et constats des décisions attaquées sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques des décisions.

D'une part, contrairement à ce qu'elles affirment, la partie défenderesse a bel et bien examiné leurs demandes sous l'angle du statut de protection subsidiaire : il ressort en effet, de la lecture des décisions attaquées (partie B, Motivation : alinéa 3 ; partie C, Conclusion), que la partie défenderesse a analysé leur situation simultanément sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication que la situation prévalant actuellement en Mauritanie relèverait d'un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

D'autre part, dans la mesure où elle avait conclu que les faits allégués n'étaient pas tenus pour établis, la partie défenderesse n'avait pas à s'interroger sur les possibilités éventuelles d'obtenir une protection des autorités nationales relativement à ces mêmes faits. Le reproche formulé en la matière est dès lors dénué de portée utile.

En outre, concernant les craintes et risques liés à l'ethnie et à la couleur de peau, la partie défenderesse a bel et bien, dans ses décisions, procédé à l'évaluation des risques encourus à ces titres en Mauritanie. Les parties requérantes n'apportent à cet égard aucun élément d'appréciation nouveau, concret et significatif de nature à pallier l'inconsistance de leurs affirmations en la matière, lesquelles se réduisent dès lors à de vagues allégations non autrement étayées.

Enfin, elles invoquent « [le] *déshonneur lié à mettre enceinte une fille hors mariage* » en Mauritanie, alors que cet épisode central de leur récit ne repose que sur des propos dénués de toute crédibilité et de tout commencement de preuve quelconque.

Pour le surplus, outre des considérations théoriques d'ordre général, elles se limitent en substance à critiquer l'analyse de leurs déclarations par la partie défenderesse (crédibilité « *insuffisamment remise en cause* » ; informations « *jugées injustement ténues* ») - critique extrêmement vague sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leur récit (elles étaient « *de simples travailleurs* » et n'étaient pas « *dans les confidences* » de leur patron) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -.

Au demeurant, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs et constats précités des décisions attaquées demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans leur pays.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM